



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

*Communauté de Communes
du Lac d'Aiguebelette*

Maison du Lac Cusina

***73 470 NANCES
Tél : 04 79 28 78 64
Fax : 04 79 28 98 21***

Marché de collecte des ordures ménagères résiduelles et des collectes de déchets recyclables secs sur le territoire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette.

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

**Date limite de remise des offres :
Vendredi 3 mars 2017 à 10h00**

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ	4
Article 1.1. Parties contractantes	4
Article 1.2. Objet du marché	4
Article 1.3. Décomposition en lots et prestations attendues	4
Article 1.4. Etendue de la consultation	5
Article 1.5. Durée du marché	5
Article 1.6. Variantes	5
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
Article 2.1. Documents	6
Article 2.2. Exemplaire unique	7
ARTICLE 3. CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	7
ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION	7
ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION	8
ARTICLE 6. PRIX, VARIATION DES PRIX ET REVISION DES PRIX	8
Article 6.1. Prix du marché	8
Article 6.2. Contenu des prix	8
Article 6.3. Déterminations des prix	9
Article 6.4. Mois d'établissement des prix du marché	9
Article 6.5. Révision des prix	9
Article 6.6. Révision des pénalités	10
Article 6.7. Réexamen des prix et de la formule de révision	10
Article 6.8. Imprévision et modification du marché	11
Article 6.9. Impôts	11
ARTICLE 7. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	11
ARTICLE 8. MODALITES DE PAIEMENTS	11
Article 8.1. Modalités de paiement	11
Article 8.2. Avance	12
Article 8.3. Acomptes	12
Article 8.4. Pièces justificatives au paiement et émission des factures	12
Article 8.5. Paiement pour solde et paiement partiel définitif	13
8.5.1 Paiement pour solde	13

8.5.2	<i>Paielement partiel définitif.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 9.	PENALITES.....	13
ARTICLE 10.	FIN ANTICIPEE DU CONTRAT.....	16
Article 10.1.	Résiliation : principes généraux.....	16
Article 10.2.	Résiliation pour évènements extérieurs au marché.....	16
Article 10.3.	Résiliation en raison de difficultés d'exécution du marché.....	16
Article 10.4.	Résiliation pour faute du titulaire.....	16
Article 10.5.	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	16
Article 10.6.	Décompte de résiliation.....	16
Article 10.7.	Remise des prestations et moyens matériels permettant l'exécution des prestations.....	16
Article 10.8.	Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.....	16
ARTICLE 11.	CESSION DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE.....	16
Article 11.1.	Cession totale ou partielle du contrat.....	16
Article 11.2.	Sous-traitance.....	17
ARTICLE 12.	RESPONSABILITE ET ASSURANCES DU TITULAIRE.....	17
ARTICLE 13.	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	17
Article 13.1.	Admission, suivi et contrôle des prestations.....	17
ARTICLE 14.	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	18
Article 14.1.	Dérogation au CCAG-FCS.....	18
ARTICLE 15.	COMMUNICATION D'INFORMATIONS RELATIVES A LA REPRISE DU PERSONNEL EN FIN DE MARCHÉ.....	19
ARTICLE 16.	CONDITIONS GENERALES IMPOSEES AU PERSONNEL.....	19
ARTICLE 17.	LOI APPLICABLE.....	19

PREAMBULE

Au 1^{er} janvier 2017, La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA) regroupe 10 communes représentant une population de 5 535 habitants permanents (population légale 2012). Elle est par ailleurs composée de 570 résidences secondaires et 300 professionnels. La CCLA assure le service public d'élimination des déchets (SPED).

Le financement du service de gestion des déchets est assuré par la redevance incitative depuis 2014. Les flux et modalités de collecte des déchets ménagers de la CCLA sont les suivants :

- **Ordures ménagères résiduelles :**
 - Collecte en bacs roulants individuels avec comptabilisation du nombre de présentation des bacs et pesée des quantités présentées à la collecte,
 - Collecte en bacs roulants collectifs équipés de tambour d'identification et de comptabilisation des dépôts,
 - Collecte en colonnes aériennes équipées de tambour d'identification et de comptabilisation des dépôts,
 - Collecte en benne 20 m³ sur le site des ateliers techniques de la CCLA.
- **Flux collectés séparément :**
 - Collecte des emballages ménagers en colonnes aériennes,
 - Collecte des papiers en colonnes aériennes,
 - Collecte du verre en colonnes aériennes,
 - Collecte des cartons en benne 10 m³.

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Article 1.1. Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- D'une part, La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette.
- D'autre part, l'(les) entreprise(s) attributaire(s) du présent marché, représentée(s) par la personne qualifiée, et désignée(s) ci-après sous le terme de « Titulaire ».

Article 1.2. Objet du marché

Le(s) titulaire(s) du présent marché est (sont) chargé(s) de l'exécution, sur le territoire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les missions confiées au(x) titulaire(s) sont décrites dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ainsi que dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières des lots 1 et 2.

Article 1.3. Décomposition en lots et prestations attendues

Le présent marché est composé de 2 lots dont les prestations pour chacun d'entre eux sont désignées ci-dessous :

Lot n°1 : Collecte des ordures ménagères résiduelles

- Collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) au porte-à-porte, **avec identification des levées et pesées des bacs roulants individuels**, et transport jusqu'au centre de traitement désigné par la collectivité,
- Collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) en bacs roulants collectifs équipés de tambour d'identification et de comptabilisation des apports, et transport jusqu'au centre de traitement désigné par la collectivité,
- Collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) en colonnes aériennes équipées de tambour d'identification et de comptabilisation des apports, et transport jusqu'au centre de traitement désigné par la collectivité,
- Collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) en benne cercueil 20 m³ et transport jusqu'au centre de traitement désigné par la collectivité,
- Et d'une manière générale, toutes prestations indiquées dans le CCTP du lot n°1.

Lot n°2 : Collecte des emballages, papiers, verre et cartons

- Vidage des conteneurs aériens d'emballages, papiers et verre
- Transport des emballages, papiers et cartons jusqu'au centre de tri désigné par la collectivité,
- Transport du verre jusqu'à une aire de stockage des verres conformes aux prescriptions du verrier,
- **Variante imposée** : mise à disposition et collecte sur demande d'une benne 10 m³ pour les cartons
- Et d'une manière générale, toutes prestations indiquées dans le CCTP du lot n°2.

Chacun des lots fait l'objet d'un marché séparé.

Article 1.4. Etendue de la consultation

La présente consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert (AOO) soumis aux dispositions du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Type de marché : prestations de services et de fournitures.

Article 1.5. Durée du marché

Le marché est passé pour une période ferme de **quatre (4) ans**, comprise entre le 1^{er} mai 2017 et le 30 avril 2021.

Le commencement d'exécution des prestations objet du présent marché sera déclenché par ordre de service.

Le démarrage des prestations est prévu le 1^{er} mai 2017.

Les prestations pourront être renouvelées pour une période **de deux fois un an maximum** (soit jusqu'au 30 avril 2023 au maximum).

La reconduction se fait par reconduction expresse. La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette annoncera sa décision de reconduire ou non le marché au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date anniversaire du marché.

Article 1.6. Variantes

Les variantes libres sont autorisées uniquement sur les aspects techniques.

Les candidats doivent présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation (solution de base). Mais ils peuvent également présenter une offre comportant des variantes qui doivent respecter les exigences minimales détaillées suivantes :

- A l'exception des clauses administratives pour lesquelles les variantes sont interdites et des exigences minimales à respecter décrites ci-dessous, les candidats peuvent proposer des variantes libres s'ils jugent qu'elles apportent une amélioration technico-financière par rapport aux prestations demandées.
- L'offre d'un candidat ne présentant que des variantes sans réponse à l'offre de base sera rejetée.
- Les variantes ne sont prises en considération qu'accompagnées d'un descriptif et chiffrage précis ; la proposition financière correspondant à chaque variante devra être obligatoirement composée d'un bordereau des prix et d'un détail estimatif ; le détail estimatif correspondant à la variante devra obligatoirement porter sur les mêmes quantités du détail estimatif de l'offre de base ; les candidats précisent bien quelle solution correspond à l'offre de base et quelle(s) solution(s) correspond(ent) à l'(aux) offre(s) variante(s).

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il peut, dans le cadre de son mémoire justificatif relatif à la variante, limiter sa rédaction aux points qui sont modifiés par rapport à la solution de base.

Les variantes libres seront analysées et jugées selon les mêmes conditions que les offres de base.

➤ **Variantes imposées, à l'initiative de la collectivité**

La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette impose la variante obligatoire n°1 suivante au lot n°2 :

- En complément des prestations de base : mise à disposition d'une benne 10 m³ pour le stockage des cartons du marché de Novalaise et enlèvement sur demande.

Il s'agit d'une variante à l'initiative de la collectivité, au sens de prestation supplémentaire éventuelle.

Les conditions de présentation de cette variante sont identiques à celles précisées pour la solution de base.

La variante imposée sera analysée et jugée selon les mêmes conditions que les offres de base.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Article 2.1. Documents

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

■ **Pièces particulières :**

- Les pièces relatives au prix (bordereau des prix unitaire, devis estimatif des quantités, cadre de décomposition des prix);
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.);
- Un cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes;
- Le règlement de la consultation (R.C.)

■ **Pièces générales :**

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de prestations de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 19 janvier 2009.

- Les dispositions de la Convention Nationale des Activités du Déchet, signée le 11 mai 2000, étendue par arrêté du 5 juillet 2001 (JO du 17 juillet 2001) ainsi que l'ensemble de ses avenants modificatifs présents et à venir et ses annexes.
- Le Code du Travail
- Les normes et réglementations applicables aux prestations de fournitures dans le cadre du marché.

Ces documents, non joints au dossier de consultation, sont réputés connus du titulaire et les parties contractantes lui reconnaissent expressément un caractère contractuel.

■ Pièces à caractère indicatif :

- Les quantités renseignées dans le devis quantitatif estimatif (DQE) de chaque lot n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette.
- Les annexes éventuelles de CCTP.

Article 2.2. Exemple unique

Le pouvoir adjudicateur remet au Titulaire, à sa demande, sans frais l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché conformément aux articles 127 à 131 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3. CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Titulaire et le pouvoir adjudicateur doivent respecter l'obligation de confidentialité qui leur est imposée par les dispositions de l'article 5.1 du CCAG et prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette obligation.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire signalent les documents, informations, et éléments contractuels ou non communiqués à l'occasion du marché et soumis à l'obligation de confidentialité. Le signalement se fait par l'apposition de la mention « Document confidentiel au sens de l'article 5 du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et services » sur le ou les documents ou éléments concernés.

ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION

Le marché est passé pour une période ferme de **quatre (4) ans**, comprise entre le 1^{er} mai 2017 et le 30 avril 2021.

Le commencement d'exécution des prestations objet du présent marché sera déclenché par ordre de service.

Le démarrage des prestations est prévu le 1^{er} mai 2017.

Les prestations pourront être renouvelées pour une période **de deux fois un an maximum** (soit jusqu'au 30 avril 2023 au maximum).

La reconduction se fait par reconduction expresse. La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette annoncera sa décision de reconduire ou non le marché au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date anniversaire du marché.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION

Le titulaire s'engage à effectuer l'ensemble des prestations conformément au CCTP par lot et à son mémoire justificatif.

La situation du personnel résulte des dispositions du code du travail.

Le recrutement, les salaires, les charges et les frais annexes afférents au personnel sont à la charge du titulaire.

La responsabilité de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette ne peut donc être recherchée en cas de différends entre le titulaire et son personnel.

Par ailleurs, le titulaire est réputé connaître les lieux et s'être rendu compte de leur situation exacte, de l'importance et de la nature des services à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage des matériels.

Le titulaire est tenu de se prêter aux visites de contrôle du matériel et des installations. Il assume les frais des contrôles techniques obligatoires.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle et indépendante du titulaire, le titulaire est tenu d'avertir la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette dans les délais les plus courts et de prendre avec elle de toute disposition nécessaire.

ARTICLE 6. PRIX, VARIATION DES PRIX ET REVISION DES PRIX

Article 6.1. Prix du marché

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix fixés par le Bordereau de Prix Unitaire pour chaque lot concerné.

Le montant total estimatif du marché est celui du devis quantitatif estimatif pour chaque lot.

Il est entendu entre les parties que la Communauté de Communes du lac d'Aiguebelette n'est pas contractuellement engagée sur ce montant total mais uniquement sur les prix unitaires, les quantités visées dans le devis quantitatif estimatif n'étant qu'estimatives.

Le prix payé sera fonction des quantités réellement exécutées.

Article 6.2. Contenu des prix

Les prix du marché comprennent toutes les charges de personnel, de matériel, de consommables, de fournitures et d'approvisionnements divers, d'assurance, de frais généraux, etc. nécessaires à la réalisation de toutes les prestations figurant dans le C.C.T.P. du lot concerné.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement et au transport jusqu'au lieu de livraison.

La période de préparation préalable au début d'exécution du marché ne donne lieu à aucune rémunération.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes de ces circonstances et a élaboré ses prix en connaissance de cause.

En fonction de la prestation, les prix sont forfaitaires, ou unitaires.

Article 6.3. Déterminations des prix

Tout travail supplémentaire exécuté sans ordre écrit est considéré comme compris dans le prix du marché et donc ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

Article 6.4. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis au mois qui précède la date limite de remise des offres désigné ci-après le mois (o).

Article 6.5. Révision des prix

L'ensemble des prix sont fermes et non révisables jusqu'au 30 avril 2018 puis sont révisés annuellement au 1^{er} mai de chaque année (à partir de 2018) par application des formules ci-après :

Les indices qui servent de base à la révision des prix sont :

S = Valeur de l'indice de salaire correspondant au coût horaire du travail tous salariés, charges salariales comprises (référence ICHT-IME, publiée au Moniteur des Travaux Publics & du Bâtiment).

G = Valeur de l'indice départemental des prix du gazole (référence 1870 Gazole, publiée au Moniteur des Travaux Publics & du Bâtiment).

VU = Valeur de l'indice des prix des véhicules utilitaires (référence F291016, publiée au Moniteur des Travaux Publics & du Bâtiment).

M = Valeur de l'indice de matériel de levage et de manutention (référence 282200 Matériel de levage et de manutention, publiée au Moniteur des Travaux Publics & du Bâtiment).

FSD1 = Valeur de l'indice des frais et services divers (référence FSD1, publiée au Moniteur des Travaux Publics & du Bâtiment).

➤ Concernant le lot 1

Collectes des ordures ménagères résiduelles :

$$P_n = P_o \times \left(0,15 + 0,50 \frac{S_n}{S_o} + 0,15 \frac{G_n}{G_o} + 0,10 \frac{VU_n}{VU_o} + 0,10 \frac{FSD1_n}{FSD1_o} \right)$$

➤ Concernant le lot 2

Collectes en apport volontaire des déchets recyclables secs :

$$➤ P_n = P_o \times \left(0,15 + 0,35 \frac{S_n}{S_o} + 0,20 \frac{G_n}{G_o} + 0,20 \frac{M_n}{M_o} + 0,10 \frac{FSD1_n}{FSD1_o} \right)$$

avec indice « n » = **moyenne arithmétique** des indices parus entre chaque échéance annuelle de révision des prix et indices « 0 » indices connus au mois M_o.

P_n : rémunération du Titulaire l'année n et P_o : rémunération du Titulaire en valeur M_(o)

Le titulaire du marché fera parvenir, pour validation par la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, la copie des indices et les prix révisés le mois n-1 avant l'application des nouveaux tarifs.

➤ **Dispositions applicables en cas de modification ou de disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs choisis dans les formules :**

En l'absence de dispositions légales ou réglementaires permettant le rattachement des anciens paramètres à de nouveaux paramètres, les paramètres à appliquer seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mercuriales ou tous autres termes de comparaison courante dans la région. Le choix de ces nouveaux paramètres fera l'objet d'un avenant.

Si des dispositions légales ou réglementaires permettent le rattachement des anciens paramètres à de nouveaux paramètres, la mise en œuvre de ces nouveaux paramètres fera l'objet d'un ordre de service.

➤ **Dispositions applicables en cas de blocage des prix par voie réglementaire :**

Il est expressément convenu que si les prix relatifs à l'objet de ce marché venaient à être bloqués par voie réglementaire, les dispositions réglementaires s'appliqueraient sans avenant.

Lors du déblocage des prix et à défaut de dispositions réglementaires concernant ce déblocage, ce sont les dispositions suivantes qui s'appliqueraient :

- Nouveau mois $M_{(o)}$ = mois de déblocage des prix
- Nouveaux prix P_o = prix du marché ramenés sur le nouveau mois $M_{(o)}$
- Application de la formule contractuelle pour la suite du marché.

Article 6.6. Révision des pénalités

Les montants des pénalités ne sont pas révisés.

Article 6.7. Réexamen des prix et de la formule de révision

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, et afin de s'assurer que la formule de révision demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération d'une part et la structure de la formule de variation d'autre part, doivent être soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- en cas de révision du périmètre du service : si cette modification engendre une modification de +/- 20% de la population du territoire sur la base des données de population présentées en annexe de chaque CCTP.
- en cas de modification réglementaire, technique ou sociale nécessitant la refonte des services,
- en cas de modifications économiques bouleversant l'économie générale du contrat ou tout fait générateur afférent aux principes généraux du droit administratif en termes de marché public,
- en cas de modifications importantes de la consistance et des conditions d'exécution du service (modifications des modalités d'enlèvement, changement des filières proposées,...)
- si l'application des formules de variation fait apparaître une variation de plus de 20% par rapport aux prix initiaux ou de 5% par rapport à celui de la dernière révision.

Il est précisé que les différents cas visés doivent être de nature à altérer manifestement l'équilibre initial du marché ou avoir pour effet de conférer à l'une des parties des avantages ou désavantages

hors de proportion avec ses obligations contractuelles ou de rendre inapplicables, même partiellement, certaines dispositions contractuelles.

La partie qui estime que le réexamen des prix doit avoir lieu, doit notifier, par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie la survenance d'une de ces hypothèses et démontrer les conséquences évoquées. A la suite de cette notification, les parties se rapprocheront dans les plus courts délais pour, dans l'esprit du marché, se replacer au moyen de divers aménagements dans une position d'équilibre comparable à celle qui a présidé à l'établissement du présent marché.

La procédure de réexamen des prix n'entraînera pas d'interruption de l'application des dispositions du présent marché. Les dispositions initiales resteront en vigueur jusqu'à l'accord des parties.

Si, dans les trois mois à compter de la notification, un accord entre les parties n'est pas intervenu, les aménagements seront proposés par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, l'autre par le titulaire et le troisième, conjointement par les deux parties. Si les parties ne s'entendent pas sur cette désignation dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera effectuée par le président du tribunal administratif compétent.

Faute d'entente à l'issue de la période des trois mois, la révision des prix est suspendue et l'arbitrage du Tribunal Administratif est sollicité.

Les modifications qui résulteront de ce réexamen devront être entérinées par voie d'avenant et validées par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette avant de s'appliquer.

Article 6.8. Imprévision et modification du marché

Toute modification au présent marché ne pourra intervenir que par voie d'avenant conclu entre le titulaire et la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette conformément aux dispositions des articles 139 et 140 du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 6.9. Impôts

Tous les impôts ou taxes établis notamment par l'Etat, la Région, le Département, les structures intercommunales et les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 7. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le titulaire majore ses factures du montant de la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur au moment de la facturation.

En cas de modification du taux de TVA (à la hausse ou à la baisse), le nouveau taux sera appliqué à la date règlementaire d'entrée en vigueur sans voie d'avenant.

ARTICLE 8. MODALITES DE PAIEMENTS

Article 8.1. Modalités de paiement

Le paiement des prestations du présent marché se fait par application des articles 115 à 121 du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans le délai ainsi prévu fait courir de plein droit et sans aucune autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, le versement d'intérêts

moratoires. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la facture et après application éventuelle des clauses de pénalisation. Ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires applicable en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Article 8.2. Avance

➤ Conditions de versement et de remboursement

Sauf indication contraire, une avance est accordée au titulaire du marché, conformément à l'article 110 du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché étant d'une durée supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance, conformément à l'article 111 du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial des prestations qui lui sont confiées au titre du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant des prestations qui sont confiées au titulaire au titre du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

➤ Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance, conformément à l'article 112 du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il est possible de substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Article 8.3. Acomptes

Les acomptes seront versés conformément à l'article 114 du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 8.4. Pièces justificatives au paiement et émission des factures

Le(s) titulaire(s) présente(ent) une facture mensuelle détaillée à la CC du Lac d'Aiguebelette, comportant les différentes rémunérations et tous les justificatifs nécessaires à son contrôle. La facture et les documents justificatifs selon le lot concerné doivent parvenir au plus tard **le 10 du mois** suivant le mois écoulé.

La facture à produire comprend, outre les mentions légales :

- L'objet du marché,
- Le numéro du lot concerné,
- Le numéro du marché et de chaque avenant le cas échéant,
- Le nom, l'adresse et le numéro SIRET du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal, tel que précisé aux actes d'engagement,

- Le tableau récapitulatif des prestations exécutées pour les lots concernés,
- Le montant mensuel en euros HT non révisé correspondant à la prestation dénommée*,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant en euros TTC non révisé,
- Le coefficient de révision,
- Le montant en euros HT révisé,
- Le montant en euros TTC révisé,
- Le numéro et la date d'établissement de la facture,
- La période des prestations réalisées,
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC,
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché,
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché.

** : le titulaire aura à préciser sur chaque facture les désignations de prix telles qu'elles figurent dans le bordereau des prix.*

La facture doit parvenir à l'adresse suivante :

<p>Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette Maison du Lac Cusina 73 470 NANCES</p>

Les mandatements éventuels à faire aux sous-traitants (et acceptés préalablement par la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette) sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché et transmises par celui-ci dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 8.5. Paiement pour solde et paiement partiel définitif

8.5.1 Paiement pour solde

Le dernier paiement partiel définitif vaut paiement pour solde. Le titulaire joindra à la demande du dernier paiement partiel définitif une récapitulation mentionnant toutes les sommes perçues au titre du marché ainsi que la somme restant à percevoir pour solde.

8.5.2 Paiement partiel définitif

Il sera versé mensuellement des paiements partiels définitifs correspondant aux quantités de déchets collectés ou de prestations réalisées sur la base des prix précisés dans le Bordereau de Prix Unitaires.

ARTICLE 9. PENALITES

Par dérogation au CCAG-FCS, tout manquement aux prescriptions du présent marché entraîne une pénalité dont le montant est évalué proportionnellement à l'importance du manquement.

Ces montants sont dus à la CC du Lac d'Aiguebelette quel qu'en soit le montant (contrairement au CCAG-FCS, aucune exonération ne sera accordée au Titulaire).

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable par la CC du Lac d'Aiguebelette, après simple constatation des faits par l'un de ses agents ou toute personne désignée à cet effet.

Le titulaire est contacté par tous moyens ayant date certaine (appel téléphonique et fax ou courrier électronique) pour l'informer des irrégularités constatées.

Les pénalités sont déduites du plus proche règlement à effectuer par le titulaire.

Dans le cas où cette prescription ne serait pas appliquée, la CC du lac d'Aiguebelette a toute latitude pour effectuer les réfections résultant du montant de la ou des pénalités portées à la connaissance du titulaire.

L'application des pénalités ne dispense pas le titulaire d'exécuter les prestations incriminées.

La liste des pénalités est présentée dans les tableaux ci-dessous :

N°	Intitulé	Mode d'application	Montant HT
VEHICULES DE COLLECTE			
1	Emploi d'un véhicule non réglementaire ou non-conforme au CCTP	Par jour de collecte	500 €
2	Non remplacement d'un véhicule de collecte en panne dans le délai fixé au CCTP et tournée de collecte inachevée	Par tournée de collecte	300 €
3	Mise en service d'un véhicule qui perd des déchets ou des jus sur la voie publique	Par infraction et par jour	500 €
4	Véhicule en stationnement irrégulier sur la voie, ouverture de chargement non fermée en dehors de la collecte	Par infraction	300 €
5	Absence de pelle ou de balai sur les véhicules de collecte	Par infraction	50 €
6	Absence de carnet de bord dans les véhicules de collecte	Par véhicule	100 €
7	Non respect des règles élémentaires de sécurité ou infraction au Code de la Route	Par infraction et par véhicule	500 €
8	Mauvais état des véhicules, absence de nettoyage, dommage visible sur la carrosserie	Par constatation et par véhicule	150 €
9	Utilisation d'un véhicule présentant des défauts graves entraînant l'insécurité des travailleurs et/ou riverains	Par infraction et par véhicule	300 €
10	Utilisation d'un véhicule ne correspondant pas aux véhicules proposés dans le mémoire technique	Par infraction et par jour	500 €
11	Absence de bouton poussoirs sur les véhicules de collecte des bacs dès le démarrage du marché	Par infraction et par véhicule	200 €
PERSONNEL LIE AUX COLLECTES			
12	Consignes de sécurité non respectées (code de la route, stationnement lors de la distribution,...)	Par infraction constatée	200 €
13	Agent se livrant à du chiffonnage, de la récupération lors des collectes	Par infraction et par agent	200 €
14	Non port par le personnel de la tenue conforme au mémoire technique	Par infraction et par agent	200 €
15	Comportement des agents non conforme au CCTP concerné	Par infraction et par agent	200 €

N°	Intitulé	Mode d'application	Montant HT
CONDITIONS D'EXECUTION DE LA COLLECTE			
16	Collecte de déchets sur d'autres collectivités ou producteurs ne bénéficiant pas du service de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette ou de déchets non autorisés ou imputation de tonnages ne provenant pas du périmètre de la CC du Lac d'Aiguebelette.	Par infraction	3 000 €
17	Non respect des consignes concernant les nuisances sonores	Par infraction	250 €
18	Dépassement de l'horaire de collecte autorisé	par heure de dépassement par véhicule	150 €
19	Rejets de déchets à l'égout	Par infraction	500 €
20	Vidage d'un véhicule hors des lieux de dépôts autorisés	Par infraction	1 500 €
21	Non respect du règlement intérieur des sites de traitement	Par infraction	300 €
22	Non respect des itinéraires et contraintes horaires définies au CCTP sauf cas de conditions exceptionnelles prévues au CCTP	Par infraction et par véhicule	200 €
23	Non exécution d'une partie de la collecte (une rue au minimum) pour des raisons inhérentes au titulaire sauf cas de conditions exceptionnelles définies au CCTP	Par jour et par circuit de collecte concerné	1 000 €
24	Non exécution de l'ensemble de la collecte pour des raisons inhérentes au titulaire sauf cas de conditions exceptionnelles définies au CCTP	Par jour et par circuit de collecte non effectué	2 500 €
25	Contenant de collecte détérioré ou cassé du fait du personnel du titulaire	Par bac détérioré	100 €
26	Contenant non remis en place après la collecte ou ne permettant pas la libre circulation des piétons ou laissé sur la route	Par contenant	50 €
27	Non contrôle du contenu des bacs par les agents de collecte	Par infraction	150 €
28	Défaut de signalement des anomalies de collecte dans le délai défini par la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette suivant la fin de tournée de collecte	Par anomalie non signalée	60 €
29	Collecte bilatérale non autorisée	Par infraction	250 €
30	Constatation de débordement des colonnes aériennes pendant plus de 24 h	Par infraction	150 €
31	Non blocage des freins sur bacs quatre roues après la collecte	Par bac	50 €
32	Non respect de l'interdiction d'entrer dans le domaine privé, sans autorisation de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette et du privé concerné	Par infraction	100 €
33	Absence d'identification des bacs collectés ou perte de données d'identification et de pesée embarquée	Par tournée de collecte OMR sans mesures (tout ou partielle)	1 500 €

ARTICLE 10. FIN ANTICIPEE DU CONTRAT

Article 10.1. Résiliation : principes généraux

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 29 du CCAG-FCS.

Article 10.2. Résiliation pour évènements extérieurs au marché

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 30 du CCAG-FCS.

Article 10.3. Résiliation en raison de difficultés d'exécution du marché

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 31.1 du CCAG-FCS.

Article 10.4. Résiliation pour faute du titulaire

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 32 du CCAG-FCS.

Article 10.5. Résiliation pour motif d'intérêt général

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 33 du CCAG-FCS.

Article 10.6. Décompte de résiliation

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 34 du CCAG-FCS.

Article 10.7. Remise des prestations et moyens matériels permettant l'exécution des prestations

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 35 du CCAG-FCS.

Article 10.8. Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

Dans les cas prévus à l'article 36 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire. Cette exécution intervient en cas de résiliation et également en cours de marché.

ARTICLE 11. CESSION DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

Article 11.1. Cession totale ou partielle du contrat

Le présent marché ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle par le titulaire uniquement dans les cas de modifications affectant la personne du titulaire (décès du co-traitant, apport du marché par son titulaire à une société ou un GIE, disparition de l'entreprise du titulaire par fusion ou scission-absorption aboutissant à la création d'une nouvelle société, cession d'actifs ou transmission de patrimoine à un tiers) qu'après autorisation de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette par délibération de son conseil communautaire. Préalablement, le titulaire doit informer la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette six (6) mois avant la date prévue de cession.

En tout état de cause, le titulaire demeure solidairement responsable avec le cessionnaire de la bonne exécution du présent marché. Toute cession réalisée sans information et autorisation préalables est sans effets à l'égard de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette.

Par ailleurs la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette refusera toute cession qui lui paraîtra de nature soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial du marché, soit à modifier substantiellement l'économie du marché.

Article 11.2. Sous-traitance

Il est interdit au titulaire de sous-traiter tout ou une partie du présent service sans que la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette ait préalablement accepté chacun des sous-traitants et agréé leurs conditions de paiement.

En tout état de cause il reste solidairement responsable avec le(s) sous-traitant(s) envers la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du présent marché.

Le titulaire présente le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial.

Dans le cas où la sous-traitance est envisagée en cours d'exécution du marché, les dispositions de l'article 3.6 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 12. RESPONSABILITE ET ASSURANCES DU TITULAIRE

Le titulaire doit couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance.

Le titulaire contracte toutes assurances utiles devant couvrir tous les risques liés à son exploitation.

Il lui appartient d'examiner toutes les réclamations présentées par les usagers pour les préjudices subis dans le cadre de sa prestation et il souscrit au besoin toute assurance utile en la matière.

Le titulaire est seul responsable, tant vis à vis de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette que des tiers, de tous dommages causés du fait des prestations exécutées ou sous-traitées par lui au titre du présent contrat.

Dans un délai de un (1) mois à compter de la date de notification du marché, avant tout début d'exécution et chaque année à la date anniversaire du présent marché, le titulaire doit justifier qu'il dispose d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la Personne Publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante.

Le transport, et les risques y afférents, jusqu'au lieu de destination doivent être assurés par le titulaire et non par la personne publique.

ARTICLE 13. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 13.1. Admission, suivi et contrôle des prestations

L'admission de la prestation sera constatée selon les modalités suivantes pour les prestations relatives à des données quantitatives de tonnages collectés de déchets :

Le titulaire adresse chaque mois à la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette un bilan des quantités de déchets collectés. Ce bilan résulte des pesées effectuées dans les conditions précisées au CCTP par lot concerné. Il est présenté sous forme de rapports mensuels décrits au CCTP.

Ce bilan est contrôlé et validé par une personne habilitée par la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette ou son représentant, en accord avec le titulaire du marché.

Les rapports mensuels accompagnent les factures mensuelles correspondant aux paiements partiels définitifs et doivent parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard **le 10 du mois** suivant le mois de collecte. Le pouvoir adjudicateur accepte les demandes de paiement mensuel (facture mensuelle) après vérification des rapports mensuels, sans préjudice des régularisations trimestrielles visées ci-dessous.

Dans l'hypothèse d'une quantité de déchets déterminée par le pouvoir adjudicateur comme inférieure à celle facturée par le titulaire lors des paiements partiels définitifs, le surplus sera retenu sur le prochain montant facturé par le titulaire. Dans l'hypothèse d'une quantité de déchets déterminée par le pouvoir adjudicateur comme supérieure à celle facturée par le titulaire lors des paiements partiels définitifs, le titulaire affectera le prix en résultant sur le prochain montant facturé.

Concernant l'admission des prestations autres que celles résultant de tonnages collectés il est fait application des articles 22 à 25 du CCAG-FCS.

Par ailleurs, le titulaire pourra être soumis à des opérations de vérification de la bonne exécution de ses prestations. Ces opérations de vérification seront menées au regard des rapports du titulaire, du bilan annuel précisés au CCTP de chaque lot concerné, des données détenues par le pouvoir adjudicateur ainsi que des opérations qu'il mène sur les lieux d'exécution des prestations.

En particulier, le pouvoir adjudicateur pourra mener toutes opérations de vérifications sur des lieux d'exécution des prestations. Dans certains cas et sur décision du pouvoir adjudicateur, contact sera pris avec le titulaire pour que des opérations de vérifications soient effectuées simultanément à la réalisation des prestations du présent marché.

En cas de nécessité d'effectuer plus d'une même opération de vérification suite à des difficultés dues au fait du titulaire, les frais supplémentaires sont à la charge du titulaire.

Le titulaire est informé que ces opérations de vérification des prestations auront lieu pendant ou après leur exécution. Dans le cas de vérification accomplie en dehors des prestations, il n'est pas informé de cette date. En effet, son absence ne fait pas obstacle au déroulement et à la validité de ces opérations.

Outre la retenue visée ci-dessus sur la base des quantités de déchets déterminées par le pouvoir adjudicateur, l'ensemble des opérations de vérification pourront fonder le prononcé de pénalités dans les cas précisés à l'article 9 du présent CCAP.

ARTICLE 14. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article 14.1. Dérogation au CCAG-FCS

L'article 2 (concernant les pièces constitutives du marché) déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
L'article 6.5 (concernant les révisions de prix) déroge à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS
L'article 9 (concernant les pénalités) déroge à l'article 14 du CCAG-FCS
L'article 13.1 (concernant l'admission, le suivi et le contrôle des prestations) dérogent aux articles 22 à 25 du CCAG-FCS pour les contrôles de prestations liées aux quantités collectées de déchets.

ARTICLE 15. COMMUNICATION D'INFORMATIONS RELATIVES A LA REPRISE DU PERSONNEL EN FIN DE MARCHÉ

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur, sans préjudice de la mise en œuvre de ces dispositions et au plus tard 12 mois avant le terme normal du marché ou dix jours avant la date de prise d'effet de la résiliation visée par la décision de résiliation, les informations suivantes :

- Le nombre de salariés intervenant dans l'exécution du marché (et non pas seulement leur équivalent temps plein) ;
- La nature des contrats de travail concernés (durée, CDD/CDI, temps plein/temps partiel) ;
- Les avantages dont disposent les personnels concernés (primes, convention collective appliquée, éventuel accord d'entreprise) ;
- Leur expérience, leur ancienneté, leur âge et leur qualification, les fiches de poste ;
- La rémunération annuelle de chaque employé ainsi que la masse salariale totale de l'effectif.

En cas de manquement, le titulaire pourra se voir infliger la pénalité prévue à l'article 9 ci-avant.

ARTICLE 16. CONDITIONS GENERALES IMPOSEES AU PERSONNEL

Le titulaire organise et prend en charge le recrutement des personnels nécessaires à l'exécution des prestations.

Une liste du personnel du prestataire actuel est fourni **en annexe 12 du CCTP du lot 1 et en annexe 6 du CCTP pour le lot 2** dans le cadre de la reprise de personnel prévu à l'Annexe V de la Convention Collective des Activités du Déchet.

Le Titulaire fournit le personnel en nombre suffisant pour qu'il n'y ait aucune interruption du service à aucun moment et que l'intégralité des prestations soit réalisée.

ARTICLE 17. LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent. Tous les documents, notices et correspondances relatives au marché sont rédigées en français.